

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 21/09/2022

Ordre du jour :

1. Création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour les besoins des services techniques,
2. Mandat à la communauté d'agglomération de la Provence Verte pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI N86,
3. Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » pour l'école communale de Correns,
4. Cession des parcelles communales cadastrées I 887 et I 889,
5. Cession de la parcelle communale cadastrée I 890,
6. Cession des parcelles communales cadastrées I 344 et I 891,
7. Questions diverses.

Présents : Léa BRUNET, Raymonde CHABERT, Sabine LESCHEVIN, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Jérôme GARCIN, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN, Sylvain TOSELLI, Jeanine GARCIA, Sébastien MAEIS, Baltazar MONTANARO.

Absents ayant donné procuration : Patricia GENEUIL, procuration donnée à Nicole RULLAN ; Florence PARENT, procuration donnée à Sabine LESCHEVIN.

Absents : Julien POLLET.

Madame Léa BRUNET a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- Décision n° 2022-004 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre 67 de la section de fonctionnement.

2022/09/27/001 : Création d'un poste non permanent à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité.

Rapporteur Nicole Rullan

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et 332-23,

Considérant que l'activité des services techniques nécessite le recrutement d'un agent polyvalent des services techniques à temps complet afin de répondre aux besoins de la collectivité,

Considérant que ce besoin est temporaire et lié à la réorganisation des services, il est proposé de créer ce poste dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques, non permanent à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01^{er} octobre 2022,
- PRECISE que ce poste sera créé au grade d'adjoint technique territorial et que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux,
- PRECISE que le contrat de l'agent pourra, si les besoins du service l'exigent, être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs,
- AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte afférent à la présente décision,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

Madame Leschevin : Que veut dire « le contrat de l'agent pourra, si les besoins du service l'exigent, être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs »

Monsieur Barle : Le poste est créé sur 18 mois mais un même agent ne peut occuper ce poste que sur une période de 12 mois maximums dans la période des 18 mois.

2022/09/27/002 : Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI N86.

Rapporteur Nicole Rullan

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu les articles L134-2 et R134-2 du Code Forestier,

Vu les articles L133-1 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté préfectoral n° 198/2016-BRCDL portant dissolution du Syndicat Mixte du PIDAF du Pays Brignolais à compter du 31 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°43/2018/BCLI du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Vu la délibération n°2022-21 du 8 Juillet 2022 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte relative à l'institution de servitude de passage et d'aménagement DFCI pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au PIDAF de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Considérant la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) et la pérennité des itinéraires constitués,

Considérant que la piste identifiée N86 figure dans le PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) du Pays Brignolais actualisé en 2017, que cette piste est centrale dans le dispositif de lutte contre les feux de forêt,

Considérant qu'à cette fin une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L.134-2 du code forestier soit demandée à Monsieur le Préfet et établie au profit de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'ouvrage DFCI identifié N86 situé en tout ou partie sur la commune de Correns,

Considérant qu'il convient de donner mandat à la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour établir et déposer le dossier technique et assurer le suivi avec les services de l'Etat,

Considérant que cette servitude a pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts »,

Considérant que la piste aura le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale, qui exclut la circulation des véhicules non autorisés,

Considérant que l'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droit,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE la mise en œuvre de cette procédure,
- AUTORISE Madame le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération Provence Verte d'établir, déposer et suivre auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L.134-2 du Code Forestier pour la piste identifiée N86,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Monsieur Toselli : Cela ne concerne que la piste de la N86 et qu'en est-il des autres pistes ?

Madame Rullan : Les autres pistes viendront en leurs temps, les travaux et la régularisation de la situation administrative sont en cours sur la piste N86, cette délibération ne porte que sur cette dernière.

Monsieur Toselli : Cela va entrainer la fermeture de la circulation sur ces pistes...

Madame Rullan : C'est déjà le cas, les pistes DFCI sont uniquement autorisées aux propriétaires et ayants droits ainsi qu'aux véhicules de secours et de service.

2022/09/27/003 : Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » pour l'école communale de Correns, Année scolaire 2022/2023.

Rapporteur Sandrine Simon

La promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive. L'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018 prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune. Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. La commune a mis en place ce dispositif durant le dernier trimestre de l'année scolaire 2021/2022.

Madame SIMON donne lecture de la convention à signer avec le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Nice.

Cette convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de l'école de Correns pour l'année scolaire 2022/2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame SIMON et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de mettre en œuvre le dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de l'école de Correns pour l'année scolaire 2022/2023 à compter du 06 octobre 2022
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention afférente à cette opération ci-annexée ainsi que tout acte afférent.

2022/09/27/04 : Cession des parcelles communales cadastrées I 887 et I 889.

Rapporteur Sabine Leschevin

Madame Sabine LESCHEVIN, adjointe au Maire, rappelle au Conseil que la commune est propriétaire des parcelles I 258 rue L'Enville d'une superficie de 38m² et I 261 rue l'Enville d'une superficie de 50m². Ces parcelles font partie du domaine privé de la commune. Il a été constaté que des constructions appartenant à des propriétaires privés riverains des dites parcelles occupaient en partie les parcelles communales. Afin de régulariser cette situation, contact a été pris avec les propriétaires concernés et il a été proposé de procéder à la vente des portions de parcelles communales occupées.

Un projet de détachement et un document d'arpentage ont été établis par un géomètre expert en vue de la vente de ces parcelles afin de régulariser la situation patrimoniale constatée. En résulte la création des parcelles référencées I887 et I 889.

Il est ainsi proposé de céder à Monsieur LE MAITRE Grégory et Madame CATENACCI Nadège, propriétaires de la parcelle cadastrée I 259, la parcelle cadastrée I 887, d'une superficie de 5 m² et la parcelle I 889 d'une superficie de 15 m² afin de réaliser la régularisation de la situation patrimoniale de ces parcelles, pour un montant de 4 000 € hors taxe net. Les frais de géomètre et d'actes seront supportés par les acquéreurs.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3211-14,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN et après en avoir délibéré,

- APPROUVE de céder à Monsieur LE MAITRE Grégory et Madame CATENACCI Nadège, la parcelle cadastrée I 887, d'une superficie de 5 m² et la parcelle I 889 d'une superficie de 15 m².
- FIXE le prix de vente de ces parcelles à 4 000.00 € hors taxe net,
- DIT que cette vente sera réalisée par acte administratif,
- DIT que les frais d'actes nécessaires seront supportés par les acquéreurs, par prise en charge directe de ces derniers ou refacturation par la commune si cette dernière devait s'acquitter de ces frais en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération,

- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- AUTORISE Madame Florence PARENT, 1ère adjointe au Maire, à signer les actes administratifs correspondants et tout pièce afférente.

2022/09/27/05 : Cession de la parcelle communale cadastrée I 890

Rapporteur Sabine Leschevin

Madame Sabine LESCHEVIN, adjointe au Maire, rappelle au Conseil que la commune est propriétaire des parcelles I 258 rue L'Enville d'une superficie de 38m² et I 261 rue l'Enville d'une superficie de 50m². Ces parcelles font partie du domaine privé de la commune. Il a été constaté que des constructions appartenant à des propriétaires privés riverains des dites parcelles occupaient en partie les parcelles communales. Afin de régulariser cette situation, contact a été pris avec les propriétaires concernés et il a été proposé de procéder à la vente des portions de parcelles communales occupées.

Un projet de détachement et un document d'arpentage ont été établis par un géomètre expert en vue de la vente de ces parcelles afin de régulariser la situation patrimoniale constatée. En résulte la création de la parcelle référencée I 890.

Il est ainsi proposé de céder à Monsieur MERLE Mickaël propriétaire de la parcelle cadastrée I 260, la parcelle cadastrée I 890, d'une superficie de 10 m² afin de réaliser la régularisation de la situation patrimoniale de cette parcelle, pour un montant de 2 000 € hors taxe net. Les frais de géomètre et d'actes seront supportés par l'acquéreur.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3211-14,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN et après en avoir délibéré,

- APPROUVE de céder à Monsieur MERLE Mickaël la parcelle cadastrée I 890, d'une superficie de 10 m²,
- FIXE le prix de vente de cette parcelle à 2 000.00 € hors taxe net,
- DIT que cette vente sera réalisée par acte administratif,
- DIT que les frais d'actes nécessaires seront supportés par l'acquéreur, par prise en charge directe de ces derniers ou refacturation par la commune si cette dernière devait s'acquitter de ces frais en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération,
- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- AUTORISE Madame Florence PARENT, 1ère adjointe au Maire, à signer l'acte administratif correspondant et tout pièce afférente.

2022/09/27/05 : Cession des parcelles communales cadastrées I 344 et I 891.

Rapporteur Sabine Leschevin

Madame Sabine Leschevin, adjointe au Maire, rappelle au Conseil que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée I 344 sise lieu-dit « le Village » d'une emprise de 13 m² faisant partie du domaine privé de la commune et d'une parcelle cadastrée I 891 d'une emprise de 5 m² incorporée au domaine privé communal par délibération N°2021/077 du 14 décembre 2021 intitulée : Désaffectation et déclassement du domaine public d'une emprise de 5m² située lieu-dit « Le Village » afin de pouvoir être mis en vente. Le projet de détachement et un document d'arpentage ont été établis par un géomètre expert.

Madame Amandine ALLEAUME et Monsieur Matthieu ROUQUIER, propriétaires de la parcelle cadastrée I 343 se sont portés acquéreurs de ces deux parcelles au prix de 1 350.00 € hors taxe net et s'engagent à prendre en charge les frais de géomètre et les frais d'actes administratifs.

Par ailleurs, Madame Sabine Leschevin précise qu'une précédente délibération n°2020/021 ayant pour objet « l'Achat-Vente-Échange de parcelles entre Mesdames Chabert, Olivier, Alleaume et Monsieur Rouquier avait été prise le 25 février 2020, et expose au conseil municipal qu'il y a lieu de retirer cette délibération.

En effet, celle-ci précise que l'échange de parcelles entre la commune et Madame Chabert n'est plus d'actualité

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3211-14,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN et après en avoir délibéré,

- DECIDE de retirer la délibération n°2020/021 du 25 février 2020,
- APPROUVE de céder à Madame Amandine ALLEAUME et Monsieur Matthieu ROUQUIER, les parcelles cadastrées I 344, d'une superficie de 13 m² et la parcelle I 891 d'une superficie de 5 m².
- FIXE le prix de vente de ces parcelles à 1 350.00 € hors taxe net, soit 75 €/m²,
- DIT que cette vente sera réalisée par acte administratif,
- DIT que les frais d'actes nécessaires seront supportés par les acquéreurs, par prise en charge directe de ces derniers ou refacturation par la commune si cette dernière devait s'acquitter de ces frais en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération,
- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- AUTORISE Madame Florence PARENT, 1ère adjointe au Maire, à signer les actes administratifs correspondants et tout pièce afférente.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 18 heures 51

La secrétaire de séance,

Léa BRUNET.



Le Maire,

Nicole RULLAN.



